

**Sujet : 5-Considérants : Suite aux 2 dernières décisions relatives aux Experts acoustiques . (sonores)**

**Références aux 5 pages suivantes et 5 points concordants dans l'ordre suivant :**

**No-1 :** CHAPITRE III, L'AIDE, SECTION I , **ATTRIBUTION DE L'AIDE No : 20- 21- 22** (sous conditions légales )

\*\*\* **Le représentant ou celui qui entend se faire attribuer ce statut peut demander par écrit l'aide du Fonds....**

**No2 :** CONDITION 11 : PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Gouvernement du Québec **Décret 484-2013, 15 mai 2013** **CONDITION 11**

- Défini que l'ÉO- convoiteur doit se conformer à l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement, Le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives.

\*\*\* **Tel que précisé dans son engagement, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. (Invenergy) doit effectuer Le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien Et répéter celui-ci après 5, (= 2018), 10 et 15 ans d'exploitation.**

\*\*\* **Se faisant le silence de l'exploitant aux audiences, 2018 étant l'année due visée par le décret, à ses frais, À pour conséquences par subterfuge de refiler la partie de ses couts factures aux citoyens, Esquivé, de son obligation de suivi de climat sonore de 2018 par ÉO- législation. (Décrets)**

**No3 :** **Jurisprudence récente : L'AUTOROUTE 73 - LE DOSSIER EN BREF**

**: Le juge Jacques Blanchard soutient qu'il n'appartient pas aux tribunaux**

**«de se substituer au législateur et à son jugement politique». Le gouvernement a «fixé l'état du droit» à l'aide d'une loi, et il peut le faire «comme bon lui semble», précise-t-il.**

\*\*\* **La Loi à préséance, et doit s'appliquée.**

**No 4 :** **ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. Suivi du climat sonore - Parc éolien Des Moulins An 1 – 2014**

- Hivernal – 23 juillet 2014 - Complémentaire 19 fév. 2015, - Estival 27 fév. 2015, (P.J. en annexe)

\*\*\* **Rapport de suivi du climat sonore en 3 parties (350 pages), disponible 2 années 2014-15, complètes. Experts Sonores commun de fait en ÉO-pérations, sur le terrain depuis 2014, sans frais additionnel, extras. À la satisfaction et aux services des Éo-pérateurs, sauvant près de 2 ans, sans couts relatifs superflus. ÉO-Rapports disponibles pour soumission à l'examen de contrôle de qualité par nos experts, comme prévu.**

**No 5 :** **Conformité et subterfuges douteux. : Confiance minée processus .**

1 - **Le projet construit est donc en conformité avec le décret numéro 483-2013 du 15 mai 2013,**

**Modifiant le décret numéro 653-2012 du 27 juin 2012 modifiant le décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010**

2 - **L'initiateur avait donc prévu ne pas utiliser ces trente (30) éoliennes à leur pleine capacité.....**

\*\*\* **Réduisant la simulation ajustée à la baisse pour rencontrer les exigences aux limites du décret...**

**On arrange les données par défaut et à l'envers. (FAKE).**

**Conclusion :**

1- **Par Devoir et Obligation du respect des lois : Décrets & Fonds d'aides et des 5 points relatifs :**

2- **Disponibilité limitée seulement du Fond\$ pour son opération administrative & des dépenses courantes**

**Et ou des besoins pour nos experts subséquents autres déjà désignés acceptés. Selon l'évolution et suivis.**

**Précision : Ceux des plaignants dont tous sont des résidents, citoyens impactés, excepté ceux approuvés antérieurement.**

3- **Les 2 auditions successives ayant été tenues subséquemment dans l'ignorance de ces faits ... dans la brume des tribunaux.**

**Ne pouvant me subsister au législateur, sous exposition illégale & d'atteinte et outrage au décret, et du Fonds d'aide,**

4- **Étant laisser pour compte et dans la Brume, bouc émissaire, victime, du système pernicieux.**

**Exposé au Risque d'Atteinte à la confiance Vs intégrité du recours. À éviter.**

5- **Du respect du Devoir attribution. De l'Utilisation du fond et du respect de la loi prioritairement aux services citoyens.**

**Le choix de conformité... LÉGALE. Du législateur. S'IMPOSE.**

\*\*\* **Tel que démontré sans équivoques aux 5 points en références :**

**Aucun fonds ne sera demandé, approuvé pour l'assistance aux Éo-pérateurs concernés ( Cies : Invenergy & soft db)**

**POUR LEURS EXPERTS SONORES. en question indiquée , visé par le Recours Collectif Des Moulins.**

\*\*\* **Me conformant aux lois du législateur du Québec, et de son application intègre, prioritaire.**

**Représentant légal du recours Des Moulins :**

**Pierre Labranche :** *Pierre Labranche*

(Suite : P2 à P5 RÉF. : Les faits juridiques No -1 à NO-5)

Les faits JURIDIQUES encourus jusqu'au : 27 mai 2018, suite Rec. Coll. Des moulins...

**No-1 CHAPITRE III L'AIDE SECTION I ATTRIBUTION DE L'AIDE**

**20.** Le représentant ou celui qui entend se faire attribuer ce statut peut demander par écrit l'aide du Fonds. Cependant, hormis une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C 27), une personne morale de droit privé, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique ne peut en aucun cas obtenir l'aide financière du Fonds pour exercer son action.

1978, c. 8, a. 20; 1997, c. 43, a. 553; 2014, c. 1, a. 828.

**21.** Le demandeur expose dans sa demande le fondement du droit et les faits essentiels qui en déterminent l'exercice et il décrit le groupe pour le compte duquel il entend exercer ou exerce l'action collective.

Il déclare aussi son état financier et celui des membres du groupe qui se sont fait connaître; il indique les fins pour lesquelles il entend utiliser l'aide, le montant requis ainsi que les autres revenus ou services dont il peut disposer.

1978, c. 8, a. 21; 1997, c. 43, a. 554; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

**22.** Le demandeur atteste dans sa demande que les renseignements qu'il fournit sont exacts et autorise le Fonds à en vérifier l'exactitude.

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

A jour au 0 1 1er 0 3 mars 2018 © Éditeur officiel du Québec

**No-2 : CONDITION 11 : PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives.

- Tel que précisé dans son engagement, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation.

- Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

- Pour s'assurer du respect des critères de la Note d'instructions 98-01, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation.

- En plus des six points d'échantillonnage décrits au tableau 8.104 de l'étude d'impact, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés au besoin.

Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore, tel le L<sub>Ceq</sub> et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

les L<sub>Aeq,10 min</sub> ;

- les indices statistiques (L<sub>A05</sub>, L<sub>A10</sub>, L<sub>A50</sub>, L<sub>A90</sub>, L<sub>A95</sub>);
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte doit être reçue, considérée et traitée, que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. de prendre des mesures adaptées en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse. S'il est démontré que la contribution sonore du parc éolien, en un point d'évaluation, n'excède pas 30 dB(A), même sous des conditions de propagation favorables, aucune mesure ou intervention supplémentaire n'est requise dans le traitement des plaintes reliées à ce point.

P.L.

**Pour documenter et étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, l'initiateur devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés de certaines éoliennes, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes, sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Les paramètres précisés au troisième paragraphe de la présente condition doivent aussi être considérés.**

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

=====

**NO2 suite** : Gouvernement du Québec

Décret 484-2013, 15 mai 2013

### **CONDITION 11**

#### PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, **au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement**, le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives.

**Tel que précisé dans son engagement, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après 5, 10 et 15 ans d'exploitation.** Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect des critères de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation.

**En plus des 6 points d'échantillonnage décrits au tableau 8.104 de l'étude d'impact, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés au besoin. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.**

**Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore, tel le L<sub>Ceq</sub> et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter:**

- les L<sub>Aeq,10 min</sub>;
- les indices statistiques (LA05, LA10, LA50, LA90, LA95);
- la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

**Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de 3 mois après la fin de chacun des suivis.**

Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte doit être reçue, considérée et traitée, que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la Note d'instructions sur le bruit. L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. de prendre des mesures adaptées en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse.

Pour documenter et étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, l'initiateur devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés de certaines éoliennes, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes, sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Les paramètres précisés au troisième paragraphe de la présente condition doivent aussi être considérés.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

*Le greffier du Conseil exécutif,* JEAN ST-GELAIS 59585

### **No 3 L'AUTOROUTE 73 - LE DOSSIER EN BREF** <http://partisansdutraceouest.blogspot.ca/>

1er= 9 juillet 2014 Mis à jour à 5h00 OLIVIER PARENT Le Soleil

<https://www.lesoleil.com/archives/autoroute-73-un-couple-perd-sa-bataille-et-ses-terres-3411b04c8c4d9431e716118b130689c1>

Le juge Jacques Blanchard de la Cour supérieure a récemment tranché que le gouvernement du Québec avait le pouvoir d'adopter, en 2011, une loi qui autorise la construction d'un tronçon empiétant sur les terres du couple beauceron.

Et ce, même si Josée Bilodeau et Pascal Veilleux avaient obtenu gain de cause en Cour supérieure en 2010.

Un juge avait alors déclaré nul le décret de dézonage qui permettait d'utiliser à d'autres fins que l'agriculture les terres du couple ainsi que d'autres lots.

Les choses ont changé avec l'adoption d'une loi spéciale : le juge Jacques Blanchard soutient

qu'il n'appartient pas aux tribunaux «de se substituer au législateur et à son jugement politique».

Le gouvernement a «fixé l'état du droit» à l'aide d'une loi, et il peut le faire «comme bon lui semble», précise-t-il.

2°= Fin de la bataille judiciaire contre le prolongement de l'autoroute 73

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/675194/autoroute73-prolongement-bataille-judiciaire-couple-defaite>

Publié le mercredi 9 juillet 2014 ici Québec- Radio-Canada

...Or, une décision de la Cour supérieure rendue le 3 juillet dernier conclut que le gouvernement a agi de façon légitime dans ce dossier....

Le juge Jacques Blanchard affirme dans son jugement que les tribunaux n'ont pas à se substituer au législateur....

3° = 05 septembre 2014 Tel que publié dans La Terre de chez nous

L'espoir des contestataires de la Beauce d'empêcher l'autoroute 73

de passer sur leurs terres est de plus en plus ténu.

<https://www.laterre.ca/actualites/vie-rurale/autoroute-73-tres-peu-despoir-pour-les-opposants.php>

« Il ne serait [sic] être question, comme le prétendent les demandeurs, de déterminer si l'article 97 de la LPTAA a préséance ou non sur la loi 2, avance le magistrat. À cet effet, l'article 97 de la LPTAA ne peut, de l'avis du Tribunal, restreindre le pouvoir du législateur. En adoptant cet article, le parlement ne peut s'être lié lui-même ou avoir lié les parlements qui lui succèdent. Cet article doit être interprété comme ayant préséance uniquement sur toute autre loi générale ou spéciale antérieure », fait-il valoir.

De façon plus générale, le juge Blanchard soutient que « le législateur peut définir le droit comme bon lui semble » et « qu'il n'appartient pas aux tribunaux de se substituer au législateur et à son jugement politique ». Or, « en adoptant la loi 2, le législateur a fait son choix et fixé l'état du droit ».

- Le magistrat affirme que le recours au même article 97 pour contrer l'avis d'expropriation du ministère des Transports du Québec (MTQ) ne tient pas la route. Selon les demandeurs, le MTQ devait détenir une autorisation définitive et exécutoire de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), la seule base légale menant ultimement à l'expropriation de leurs terres.

- « Contrairement aux prétentions des demandeurs, nul n'est besoin d'obtenir une autorisation de la CPTAQ afin d'exproprier les immeubles des demandeurs », déclare le juge Blanchard.

Selon ce dernier, le gouvernement avait le pouvoir, en vertu de la Loi sur la voirie et de la Loi sur l'expropriation, de procéder à l'expropriation d'une partie des immeubles des demandeurs en vue du prolongement de l'autoroute.

Résumé juridique autoroute 73: <http://partisansdutraceouest.blogspot.ca/2014/>

Le dossier en Bref : [http://partisansdutraceouest.blogspot.ca/2014/08/la-bataille-se-poursuit-sur-tous-les\\_19.html](http://partisansdutraceouest.blogspot.ca/2014/08/la-bataille-se-poursuit-sur-tous-les_19.html)

POURSUITE EN DOMMAGES (juillet 2014 à ce jour)

Les citoyens déposent une poursuite en dommages contre le gouvernement pour non respect de leurs droits.

LOI SPÉCIALE (23 mars au 8 juin 2011)

Le 8 juin 2011, par 66 voix contre 44, l'Assemblée nationale du Québec adopte la *Loi concernant la construction d'un tronçon de l'autoroute 73, entre Beauceville et Saint-Georges* portant validation rétroactive du décret 1180-2009.

\*\*\* COUR D'APPEL (30 novembre 2010 au 21 juin 2011)

Le 30 novembre 2010, le Procureur général du Québec interjette appel du jugement de la Cour supérieure auprès de la Cour d'appel du Québec. L'audience est fixée au 5 juillet 2011 au palais de justice de Québec. À l'imminence de l'audience, l'Assemblée nationale du Québec adopte une loi spéciale (ci-haut décrite). Le Procureur général se désiste de son appel le 21 juin 2011.

\*\*\* COUR SUPÉRIEURE (23 décembre 2009 au 3 novembre 2010)

Le 3 novembre 2010, l'honorable Paul Corriveau de la Cour supérieure déclare la nullité du décret 1180-2009 du Conseil des ministres forçant le tracé Est de l'autoroute 73 dans le secteur de Beauceville et ordonne la cessation des travaux.

=====  
**No 4** : Copies climat sonore ÉO Des Moulins = CD disponibles : (P.J. en annexe)

Les rapports de climats sonores 2014 & 2015 de 350 pages chacun disponibles d'environnement Québec

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. Suivi du climat sonore - Parc éolien Des Moulins An 1 – 2014

- Hivernal – 23 juillet 2014 - Complémentaire 19 fév. 2015, - Estival 27 fév. 2015,

\*\*\* Rapport de suivi du climat sonore en 3 parties (350 pages), disponible 2 années 2014-15, complètes.  
Experts Sonores communs de fait en ÉO-pérations, sur le terrain depuis 2014, sans frais additionnel, extras.  
À la satisfaction et aux services des Éo-pérateurs, sauvant près de 2 ans, avec couts relatifs superflus.  
Les quels rapports sont déjà disponibles pour soumission à l'examen de contrôle de qualité par nos experts.

=====  
**No5** : Le parc éolien Des Moulins comprend 59 éoliennes et elles sont toutes de 2,3 MW.

\*\*\* Voici le détail de l'historique du dossier.

Le projet qui a été présenté lors des audiences publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et qui a été autorisé par le décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 prévoyait l'installation de soixante-dix-huit (78) éoliennes de 2 MW pour une puissance installée de 156 MW.

Cependant, les simulations sonores effectuées afin d'évaluer l'impact du projet sur le climat sonore ambiant prévoyaient que vingt-quatre (24) éoliennes auraient une puissance de 1 MW et six (6) éoliennes auraient une puissance de 1,2 MW.

L'initiateur avait donc prévu ne pas utiliser ces trente (30) éoliennes à leur pleine capacité.

Les numéros de ces éoliennes sont fournis à la page 425 de l'étude d'impact.

Ce sont les éoliennes suivantes :

1 MW : 6, 7, 8, 13, 15, 17, 21, 24, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 41, 59, 60, 62, 64, 68, 69, 70, 71 et 78.

1,2 MW : 14, 26, 36, 43, 57 et 73.

Avant la mise en chantier de ce projet, l'Initiateur a déposé une demande de modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 afin de réduire le nombre d'éoliennes du projet de 78 à 59 et d'augmenter leur puissance de 2 MW à 2,3 MW.

Des dix-neuf (19) éoliennes retirées du projet, seize (16) étaient parmi celles pour lesquelles des simulations de 1 ou 1,2 MW ont été utilisées.

Ce sont les éoliennes suivantes :

Éoliennes enlevées : 08, 14, 21, 24, 29, 33, 34, 59, 60, 64, 68, 69, 70, 71, 73 et 78.

Les quatorze (14) autres éoliennes sont présentes et opérationnelles dans le parc. Elles sont cependant toutes d'une puissance de 2,3 MW.

Lors de la demande de modification de décret, les localisations de quatre (4) des cinquante-neuf (59) éoliennes restantes ont été déplacées. Parmi les quatorze (14) éoliennes concernées par la question, seule l'éolienne numéro 15 a été déplacée.

Ce projet a par la suite fait l'objet d'une deuxième modification de décret.

Le projet construit est donc en conformité avec le décret numéro 483-2013 du 15 mai 2013, modifiant le décret numéro 653-2012 du 27 juin 2012 modifiant le décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010.

Chargé de projet

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres